



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie**

Unité départementale du Calvados

JF/CL-2017-B248

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société ISB France
Site « HUB HONFLEUR »
Pôle Quai en Seine
Commune de HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510,4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541- 43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 relatif au schéma régional climat air énergie de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 adoptant le schéma régional de cohérence écologique ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 09 mai 2001 à la SNC PINAULT NORMANDIE IMPORT concernant la construction d'un bâtiment de stockage de bois Quai en Seine à HONFLEUR ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 informant de la reprise de la SNC PINAULT NORMANDIE IMPORT par la SAS PBM IMPORT

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 août 2015 à la société PBM IMPORT concernant la mise en place d'une cabine d'aspersion de produit de traitement de bois ;

Vu la demande présentée le 07 juillet 2016 par la SAS ISB FRANCE dont le siège social est situé au 11 boulevard Nominoë à Pacé (35740) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de transit de bois (pour un volume maximal de 12 850 m³) ainsi qu'une installation de traitement du bois composée d'une cabine d'aspersion et d'un bac de traitement (pour une capacité journalière cumulée de traitement de 117 m³ par jour) sur le territoire de la commune de Honfleur à l'adresse Pôle Quai en Seine, Zone Portuaire – Terminal de Honfleur ;

Vu le courrier d'information de changement de dénomination sociale en date du 04 juillet 2016 de la société PBM IMPORT en ISB FRANCE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 06 octobre 2016 du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 décembre 2016 au 17 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de Honfleur (14), Ablon (14), Equemauville (14), Gonfreville-l'Orcher (76), La Rivière-Saint-Sauveur (14), Oudalle (76), Pennedepie (14), Rogerville (76) et Sandouville (76) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 25 novembre et 16 décembre 2016 de cet avis dans quatre journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 janvier 2017 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Honfleur le 13 décembre 2016, de la Rivière-Saint-Sauveur le 15 décembre 2016, de Gonfreville-l'Orcher le 19 décembre 2016, d'Ablon le 30 janvier 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des ajustements à son projet initial en le dotant d'une alarme incendie pour l'ensemble de ses bâtiments de stockage de bois, de dispositifs de collecte pour les eaux d'extinction incendie du bâtiment Ouest et de la partie Nord de la zone extérieure de stockage ; ces dispositions étant de nature à prévenir les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.2. Réexamen périodique.....	11
Article 1.4.3. Réexamen particulier.....	11
CHAPITRE 1.5Garanties financières.....	12
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	12
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.6Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7Réglementation.....	13
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	13
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	18

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.3. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	20
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.3. Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux vanes traitées).....	25
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	26
TITRE 5- Déchets produits.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	29
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	29
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 7- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	30
Article 7.1.1. Aménagements.....	30
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
Article 7.1.4. Horaires de fonctionnement.....	31
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	32
Article 7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	32
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	32
Article 8.1.1. Dispositions constructives.....	32
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	33
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 8.2 Dispositions d'exploitation.....	33
Article 8.2.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 8.2.2. Travaux.....	34
Article 8.2.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.2.4. Consignes d'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Article 8.3.1. Définition générale des besoins.....	35
Article 8.3.2. Accessibilité.....	35
Article 8.3.3. Moyens de lutte externes.....	35
Article 8.3.4. Moyens de lutte internes.....	35
Article 8.3.5. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 8.3.6. Consignes d'incendie.....	36
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	37
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	37
Article 8.4.2. Installations électriques.....	37
Article 8.4.3. Systèmes d'alarme incendie.....	37
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
Article 8.5.1. Rétentions et confinement.....	37
Article 8.5.2. Mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines.....	39
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	39
CHAPITRE 9.1 Dépôt de Produit de traitement de bois.....	39
Article 9.1.1. Traitement par trempage du bois.....	39
CHAPITRE 9.2 Dispositions relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois.....	40
Article 9.2.1. Description des installations.....	40
Article 9.2.2. Traitement du bois.....	40
Article 9.2.3. Conditions d'exploitation.....	40
Article 9.2.4. Dispositifs de sécurité.....	41
Article 9.2.5. Manutention.....	41
Article 9.2.6. Entretien et contrôle.....	41
Article 9.2.7. Égouttage et stabilisation.....	42

Article 9.2.8. Registre et suivi de l'activité.....	42
Article 9.2.9. Mesures hygiène et sécurité.....	42
Article 9.2.10. Déchets.....	42
CHAPITRE 9.3 Dispositions relatives au stockage de bois.....	42
Le tableau suivant présente l'organisation et les capacités de stockage de bois sur l'installation :.....	42
CHAPITRE 9.4 Dispositions relatives au stockage d'hydrocarbures.....	44
Article 9.4.1. Exploitation.....	44
Article 9.4.2. dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	44
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	44
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	44
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	44
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	45
Article 10.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques.....	45
Article 10.2.2. Surveillance des rejets des eaux de pluviales et de ruissellement.....	45
Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	45
Article 10.2.3.1. Généralités.....	45
Article 10.2.3.2. Les ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	46
Article 10.2.3.3. Réseau et programme de surveillance.....	46
Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des sols.....	47
Article 10.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	48
Article 10.2.6. Suivi des déchets et déclaration annuelle.....	48
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	49
Article 10.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance.....	49
Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance.....	49
TITRE 11- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	49
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	49
Article 11.1.2. Publicité.....	49
Article 11.1.3. Exécution.....	50
Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral JF/CL-2017-B248 Rappel des Échéances.....	51
Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral JF/CL-2017-B248 Plan.....	52

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ISB FRANCE SAS dont le siège social est situé à Pacé (35740) au 11 boulevard Nominoë, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Honfleur, Zone portuaire – Terminal de Honfleur – Pôle quai en Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	Volume maximal de bois stocké : 12 850 m ³
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L.	Cabine d'aspersion : Solution de traitement diluée dans la cuve de stockage 500 L. Bac de trempage : Produits dilués dans le bac 25 000 L Stock de produit concentré : Produit biocide : 10 430 L Colorant : 150 L Total : 36 080 L
3700		A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec	Cabine d'aspersion : 12 m ³ par jour Bac de trempage : 105 m ³ par jour

			une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Total : 117 m ³ par jour
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Cabine d'aspersion : Solution de traitement diluée (H400, H410) 500 L. Bac de trempage : Produits dilués dans le bac (H400, H410) 25 000 L Stock de produit concentré : Produit biocide (H400, H410) : 10,43 t Total : 35,93 t

A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Les activités exercées au sein de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation préfectorale. Conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant d'une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale visée par la directive européenne IED est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont, au jour de la rédaction du présent arrêté, celles relatives au BREF STS « traitement de surface utilisant des solvants ». Cette rubrique est associée à la présence de la cabine d'aspersion et du bac de traitement du bois sur le site.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Honfleur	Section AM n°37	Zone portuaire – Terminal de Honfleur Pôle quai en Seine

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La parcelle susmentionnée d'une surface de 507 055 m² appartient au Grand Port Maritime (GPM) de Rouen. L'exploitant dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la part du GPM de Rouen pour une surface de 23 148 m² au sein de cette parcelle.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes indiqués ci-après.

Un bâtiment à l'Ouest du site de 4800 m² comportant deux structures métallo-textiles formant deux cellules disposant :

- d'une zone de stockage de bois,
- d'une zone de stationnement et de ravitaillement des chariots élévateurs,
- d'un auvent en façade Nord où sont situés une tronçonneuse à paquets et le long de sa façade Ouest une benne de stockage des copeaux et des sciures à chargement automatique.

Au centre du site, les bureaux du personnel administratif, les locaux sociaux et vestiaires.

Un bâtiment à l'Est du site de 4800 m² en bardage acier et couverture fibrociment, formant deux cellules où sont aménagées :

- deux zones de stockage de panneaux de bois, des bois et produits non traités les plus fragiles,
- une zone de traitement du bois d'une surface de 770 m² environ :
 - aménagée sur une dalle de béton imperméabilisée par une résine d'étanchéité,
 - équipée d'une cabine d'aspersion dotée d'un bac de rétention de la totalité du volume contenu dans la cabine, d'une détection anti-débordement avec une alarme, d'un dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau, d'une disconnection gravitaire des alimentations en eau et produit de traitement, d'un système de comptage des consommations d'eau et de produit de traitement, d'un doseur automatique intégré permettant de déterminer la concentration de produit présent dans la solution de traitement,
 - équipée d'un bac de traitement d'un volume utile de 25 m³ de produit dilué, disposant d'une double paroi métallique, d'un dispositif de trempage avec vérin hydraulique permettant un égouttage optimum du bois traité par basculement de la charge à 30° pendant 10 minutes et d'un dispositif de sécurité comportant un flotteur anti-débordement, une sonde de détection du niveau haut, une sonde de détection du niveau dans la rétention du bac de trempage et un clapet anti-retour au niveau de l'adduction en eau potable du bac,
 - disposant d'une aire d'égouttage et de séchage des bois,
 - disposant d'un réseau de collecte des égouttures avec dispositif de reprise et réinjection dans le process.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de la zone de traitement du bois ainsi que d'une partie des zones de stockage susmentionnées. **Ce périmètre correspond au périmètre IED.** Ce périmètre est repris sur le plan joint en annexe.

Au Nord du site d'une zone de stockage des bois en extérieur d'une surface de 3400 m² en revêtement enrobé.

L'ensemble des voiries du site sont en revêtement enrobé.

Le site dispose pour sa partie Ouest et Est de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales (couvrant notamment les bâtiments Ouest et Est) de capacité respective de 1200 m³ et 150 m³. Ces deux ouvrages sont reliés entre eux. Un dispositif de type vanne pelle est présent permettant, si nécessaire, de confiner les eaux notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Une réserve incendie de 800 m³ dotée de trois poteaux d'aspiration de 150 mm appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se situe au Nord-Est du site à proximité immédiate.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Un récolement aux prescriptions de l'arrêté est réalisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la présente installation. Le cas échéant, il procède à la réalisation d'un échancier de résorption des écarts.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.4.2. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à ce jour à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface par utilisation de solvants (STS) ; conclusions associées à la rubrique principale « 3700 » définie à l'article 1.2.1.

Il est à signaler ici qu'à terme, les industries de mise en œuvre de traitement du bois auront leurs propres conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à leur secteur d'activité « préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques » (WPC).

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier et selon les modalités de l'article R515-76 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette enquête publique et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.4.3. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : « 2415- Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L ».

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **55 196,61** euros TTC.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ce montant étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer cette garantie.

Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières notamment pour ce qui concerne d'éventuelles évolutions des filières de traitement des produits purs et dilués de préservation du bois qui viendraient fortement impacter le calcul du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est ici soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone à vocation d'activité économique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 décembre 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510,4741 ou 4745 ».

17 décembre 2004	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.
29 juillet 2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15 décembre 2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
31 mai 2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions et transferts de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejets de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise *a minima* :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeurs, bruit significatif, survenu sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de transmission
8.3.5 & 8.4.3	Contrôle des systèmes et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle	Sur demande de l'inspection
8.4.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle	
10.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
10.2.1	Surveillance des retombées de poussières	Sur demande de l'inspection	
10.2.2	Surveillance de la qualité des eaux pluviales et de ruissellement	Semestrielle	
10.2.3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	
10.2.4	Surveillance de la qualité des sols	Tous les 5 ans et à chaque changement de produits de traitement entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.	
10.2.5	Niveaux sonores	Après 3 mois de fonctionnement en régime stabilisé de l'installation modifiée, puis tous les 3 ans	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1	Récolement aux prescriptions de l'arrêté réalisé par l'exploitant, le cas échéant réalisation d'un échancier de résorption des écarts	Dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
1.4.2	Dossier de réexamen – IED	Dans le délai de 12 mois à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (article R.515-71 du code de l'environnement)
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.2	Résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines	Semestrielle <i>via</i> le site de télédéclaration GIDAF.
10.2.6	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle <i>via</i> le site de télédéclaration GERP.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'installation dispose de deux machines de découpe des bois : une tronçonneuse et une scie radiale. Ces deux machines sont associées à une installation d'aspiration (ventilateurs) et de filtration (cyclone) des poussières de bois.

L'exutoire de cette installation est le seul conduit d'évacuation présent sur site. Il se situe le long de la façade Ouest du bâtiment Ouest.

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
Conduit n° 1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières	Env. 4 m	3000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières			Émissions diffuses	
		Concentration mg/Nm ³	flux		flux	
			Kg/h	T/an	Kg/h	T/an
Poussières	-	30	< 1	-	-	
COVNM	-	-	-	< 2	< 1*	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les composés organiques volatils non méthanique (COVNM) sont :

- l'éther monoéthylique du dipropylèneglycol (n° CAS : 34590-94-8),
- l'acide acétique (n° CAS : 64-19-7)

* : Il est à noter ici que l'activité est soumise au 21° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cependant, la consommation annuelle de solvants comportant les composés organiques volatils non méthanique étant inférieure à 25 t/an (seuil présent au 21° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/98), la valeur limite d'émission de composés organiques volatils non méthanique se réfère donc au 7° a) de l'article 27 de cet arrêté.

Au demeurant, le flux horaire total de composés organiques volatils non méthaniques ne dépassant pas 2 kg/h, la valeur limite de concentration de ces composés à 110 mg/m³ n'est en pas applicable.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou artificielles n'est autorisé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)*	Débit maximal journalier (m ³ /j)**
Réseau public / AEP	Honfleur	2060	10

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite, etc.) adaptés aux caractéristiques des réseaux sont installés afin d'isoler lesdits réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif qui doit avoir fait l'objet d'essai est maintenu en bon état et contrôlé au moins une fois par an.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.3. Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau consommée est limité à 0,25 m³ par tonne de bois traité. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations.

Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire.

Aucun effluent de type industriel lié au process de traitement du bois n'est rejeté. Les égouttures liées aux opérations de traitement du bois sont systématiquement reprises et ré-injectées dans le process.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Nord de la zone portuaire
Traitement avant rejet	Présence d'un débourbeur, décanteur, deshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	<i>La Seine</i>
Conditions de raccordement	Le réseau de collecte des eaux de ruissellement débouche dans l'ouvrage de traitement avant rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site

Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Sud de la zone portuaire
Traitement avant rejet	Présence de deux débourbeurs, décanteurs, deshuileurs.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé Sud de la zone portuaire débouchant à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur. Le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement abouti dans deux fossés étanches communicants entre eux. Ces deux fossés, de capacité respective de 1200 m ³ et 150 m ³ , permettent également la collecte et la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre. Dans cette configuration, la vanne de confinement située en amont du point de rejet dans le fossé Sud de la zone portuaire est fermée.
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°3
Nature des effluents	Eaux usées – eaux vannes du site
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Sud de la zone portuaire
Traitement avant rejet	Système d'assainissement individuel – fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé Sud de la zone portuaire débouchant à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur. Rejoint le point de rejet n° 2
Conditions de raccordement	Sortie du système d'assainissement individuel raccordé directement au réseau fossé Sud de la zone portuaire.

Le rejet n°3 se fait dans celui du point de rejet n°2.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux vannes traitées)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Rejet n°1 et rejet n°2 Concentration maximale (mg/l) (*)
Matière en suspension totales	≤ 30 mg/l
DBO5	≤ 30 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
HCT (Hydrocarbures totaux)	≤ 5 mg/l
Tébuconazole	< limite de quantification
Propiconazole	
Cyperméthrine	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 23 148 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha, soit 41,7 m³/h dans le cas présent compte tenu de la surface susmentionnée.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Par ailleurs, les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner de pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque le emploi est possible.

Le volume de déchets entreposés sur site avant élimination à l'extérieur est limité à 75 m³.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature	Code	Mode de stockage	Quantité maximale entreposée sur site	Mode d'élimination
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Bacs collectivité	Bacs	Traitement valorisation
Poussières de bois (copeaux et sciures)	03 01 05	Benne	30 m ³	Valorisation énergétique
Chutes de bois	03 01 03	Benne	30 m ³	Valorisation énergétique
Plastiques et Cartons	15 01 01 15 01 02 15 01 04	Benne	30 m ³	Tri et recyclage
Emballages souillés de produits phytosanitaires	03 02 05*	IBC 1000 L et fûts de 215 L	11 m ³	Reprise par le fournisseur
Boues de décantation du bac et de la cabine d'aspersion	03 02 05*	-	< 4 m ³	Vidange par entreprise spécialisée puis traitement dans installation traitement déchets dangereux
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	-	Quelques m ³	Vidange par entreprise spécialisée puis traitement dans installation traitement déchets dangereux

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4. Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi, de 7h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 18h30.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, etc.) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible. 4 points de mesures retenus	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesures retenus sont définis en annexe au présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de la structure du bâtiment Est de deux heures,
- couverture des deux bâtiments de stockage Est et Ouest constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.2.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.2.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.2.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.3.1. Définition générale des besoins

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l’étude des dangers du dossier de l’établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1 du présent arrêté et aux recommandations du Service Départemental d’Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 10 janvier 2017 portant sur la demande d’autorisation d’exploiter visée par le présent arrêté.

L’établissement doit disposer d’un potentiel hydraulique de 860 m³ utilisables sur 2 h (débit requis de 430 m³/h).

Ce site industriel nécessite que le tiers au moins de ce potentiel hydraulique soit délivré sous pression, soit 140 m³/h.

Article 8.3.2. Accessibilité

L’installation dispose en permanence d’un accès au moins pour permettre à tout moment l’intervention des services d’incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l’installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l’intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l’entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l’exploitation de l’installation stationnent sans occasionner de gêne pour l’accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l’installation, même en dehors des heures d’exploitation et d’ouverture de l’installation.

Article 8.3.3. Moyens de lutte externes

Quatre poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d’intervention des services d’incendie et de secours sont disponibles à proximité :

- à l’angle Nord-Ouest du bâtiment Ouest,
- à 20 m à l’Ouest de la façade Ouest du Bâtiment Est,
- à 110 m à l’Ouest du bâtiment Ouest,
- à 120 m au Nord du bâtiment Ouest.

En complément, une réserve incendie à ciel ouvert de 800 m³ appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se trouve à moins de 150 m de l’installation. Ce point d’eau incendie est pourvu de trois poteaux d’aspiration de 150 mm permettant l’alimentation en simultanée de 6 engins pompes.

Article 8.3.4. Moyens de lutte internes

L’exploitant doit disposer en interne d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 8.1.3.

En compléments des moyens demandés ci-dessus, l'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) au sein du bâtiment Est permettant d'atteindre par deux lances tout point de la surface de stockage,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.3.5. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6. Consignes d'incendie

L'exploitant dispose des consignes indiquant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.3. Systèmes d'alarme incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un système d'alarme incendie. L'exploitant dresse la liste des actionneurs avec leur emplacement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant justifiera de la mise en place d'alarme incendie pour les bâtiments Ouest et Est du site au sein desquels se trouvent le stockage de bois.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant procédera annuellement à une vérification de l'étanchéité complète de la dalle imperméabilisée (et ses puisards) sur laquelle sont réalisées les activités de traitement du bois au sein du bâtiment Est. Des tests d'arrachement pourront notamment être réalisés à cette fin. Les résultats de ces vérifications et des éventuels travaux de réfection associés seront consignés et tenus à la disposition du service des installations classées.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin, le confinement est réalisé sur le site :

- Pour le bâtiment Est et une partie du stockage extérieur situé à proximité directe par le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que par deux bassins étanche de 150 m³ et 1200 m³ communicants entre eux et dont le dernier dispose avant rejet d'une vanne de confinement (type vanne pelle) manuelle.
Cette vanne doit être signalée et accessible afin d'être manœuvrée prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique. Le personnel en charge de la mise en œuvre de la vanne de confinement est entraîné annuellement au cours d'exercices.
- Pour la partie Nord du stockage extérieur par un dispositif de collecte adapté.
- Pour le bâtiment Ouest par un dispositif de collecte adapté.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude technico-économique des dispositifs envisagés afin de collecter les eaux d'extinction concernant la partie Nord du site et le bâtiment Ouest.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces bassins.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Pour la présente installation, le volume de confinement ainsi calculé est de 860 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.5.2. Mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines

L'exploitant se conformera, selon l'article 1.3.1 du présent arrêté, à respecter toutes les mesures et moyens figurant au sein de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes et fossé de rétention, tuyauteries, revêtement en enrobé, conduits d'évacuations divers, etc.).

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DÉPÔT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DE BOIS

Article 9.1.1. Traitement par trempage du bois

Le biocide utilisé est le SARPALO 860 (*). Ce produit sert dans le cadre du traitement du bois par trempage et par aspersion. L'exploitant dispose 10 cubitainers de 1 m³ de produit concentré, stockés sur rétention au sein du bâtiment Est du site. Ces rétentions se trouvent elles-mêmes sur la zone bétonnée comportant une résine d'étanchéité. La consommation annuelle de SARPALO 860 est d'environ 24 tonnes. Le produit est dilué à 5 % dans de l'eau.

Le mélange est complété par un colorant : COLORANT JAUNE FLUO PLUS (*). Le stock maximal de ce colorant est de 30 bidons de 5 Litres soit 0,150 m³. La consommation annuelle de ce colorant représente 0,4 tonne.

Tout dépôt de produit sur des aires extérieures, non couvertes, et non aménagées à cet effet, est interdit. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement, ne doivent pas être accessibles.

() : ou un autre produit, ayant une dénomination commerciale différente, mais contenant les mêmes substances actives, en concentrations équivalentes.*

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Article 9.2.1. Description des installations

Le traitement du bois par trempage et par aspersion se fait sous le bâtiment Est (4800 m²) sur une zone bétonnée revêtue d'une résine d'étanchéité d'environ 770 m² dédiée à cette activité. Cette zone bétonnée dispose d'un réseau de collecte des égouttures (caniveau de collecte avec des regards étanches) avec une pompe permettant de réinjecter la solution de traitement dans la cabine d'aspersion (circuit fermé).

Ces installations de traitements de bois ne génèrent pas d'effluents.

Le bois traité reste stocké dans le bâtiment Est. Le volume de bois traité stocké au sein du bâtiment Est représente au maximum 350 m³.

Article 9.2.2. Traitement du bois

Les installations de traitement du bois comporte la cabine d'aspersion ainsi que le bac de trempage. Ces deux installations sont présentées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Le volume annuel de bois traité au sein de ces installations est de 23 400 m³ répartis ainsi :

- 21 000 m³ pour le bac de traitement (soit au maximum 105 m³/j),
- 2400 m³ pour la cabine d'aspersion (soit 12 m³/j).

Tout changement de produit de traitement du bois induisant la présence d'une (de) nouvelle(s) substance(s) active(s) est préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

La capacité de traitement nominale de la cabine d'aspersion n'étant pas atteinte avec le volume susmentionné, l'exploitant indiquera tout changement dans son exploitation visant à augmenter la quantité de bois traitée.

Article 9.2.3. Conditions d'exploitation

Les opérations liées au traitement du bois (préparation, dilution, trempage par immersion ou aspersion, égouttage, etc.) sont effectuées au sein des deux machines suivantes : la cabine d'aspersion et le bac de traitement.

Ces deux machines disposent chacune d'une rétention intégrée à l'équipement.

En complément, ces deux machines sont installées sur une aire bétonnée recouverte d'une résine d'étanchéité et d'un réseau de collecte des égouttures (caniveau de collecte avec des regards étanches) avec une pompe permettant de réinjecter la solution de traitement dans la cabine d'aspersion (circuit fermé).

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur. Les installations de traitement, le dépôt de produits, la gestion du stock, sont placés sous la surveillance d'une personne, désignée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette personne est présente en permanence lors des opérations de remplissage du bac de traitement.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme.

Les rétentions sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre du produit bénéficient de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

Une instruction écrite doit être affichée à proximité des installations de traitement. Celle-ci édicte la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement pur ou dilué.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber les fuites éventuelles.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le transfert des égouttures depuis la zone dédiée au traitement du bois, notamment lors des phases de fixation du produit, sur les pneumatiques de chariots élévateurs, ceci afin d'éviter le transfert de substance vers les zones imperméabilisées extérieures soumises aux intempéries.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant indiquera les mesures prises afin d'empêcher le transfert des égouttures de produit de traitement du bois sur les pneumatiques des chariots élévateurs.

Article 9.2.4. Dispositifs de sécurité

La cabine d'aspersion est équipée de dispositifs de sécurité comportant :

- un bac de rétention de la totalité du volume contenu dans la cabine,
- une détection anti-débordement avec une alarme,
- un dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau,
- une disconnection gravitaire des alimentations en eau et produit de traitement,
- un système de comptage des consommations d'eau et de produit de traitement,
- un doseur automatique intégré permettant de déterminer la concentration de produit présent dans la solution de traitement,

Le bac de traitement est équipé de dispositifs de sécurité comportant :

- une double paroi métallique,
- un dispositif de trempage avec vérin hydraulique permettant un égouttage optimum du bois traité par basculement de la charge à 30° pendant 12 minutes,
- un dispositif de sécurité comportant un flotteur anti-débordement qui par son activation, stoppe l'immersion des paquets de bois et ferme l'électrovanne d'arrivée d'eau si elle est ouverte,
- une sonde de détection du niveau haut qui déclenche une alarme sonore, reliée à un centre d'appel d'une société de surveillance qui informe le directeur du site,
- une sonde de détection du niveau dans la rétention du bac de trempage
- un clapet anti-retour au niveau de l'adduction en eau potable du bac,

L'ensemble de ces équipements est vérifié régulièrement.

Article 9.2.5. Manutention

Toute disposition est prise pendant la manutention pour éviter des déversements accidentels de produit hors des cuves et bacs de traitement.

Article 9.2.6. Entretien et contrôle

Les machines de traitement présentes dans l'installation (cabine d'aspersion et bac de traitement) sont non soumises à la réglementation des équipements sous pression.

Cependant, elles doivent satisfaire tous les 18 mois à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.

L'étanchéité de l'ensemble des rétentions et des aires sur lesquelles le bois est stocké pendant les phases de ressuyage et séchage est contrôlée annuellement. À ce titre, l'exploitant met en place une procédure permettant de définir les modalités de réalisation des contrôles d'étanchéité. Les conclusions tirées à l'issue des contrôles sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Égouttage et stabilisation

Le bac de traitement est équipé d'un double mât inclinable permettant l'égouttage des bois au-dessus du bac, avant la fixation finale sur l'aire en béton revêtue d'une résine d'étanchéité. Le temps d'égouttage (au-dessus du bac) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement s'il y en a. Elle sera toutefois de 12 minutes au minimum.

Ensuite, le temps de fixation est de 48 heures. Pendant ce délai, les bois sont stockés sous abris sur la zone en béton revêtue d'une résine d'étanchéité.

Le bac est également équipé d'un dispositif de blocage du bois, permettant d'éviter toute chute de bois dans le bac et ainsi un débordement.

Article 9.2.8. Registre et suivi de l'activité

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes pour les produits de traitement : la date de livraison et la quantité livrée, la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement, le taux de dilution employé, la quantité restant en stockage.

Sur ce registre l'exploitant indiquera également pour les bois traités : le tonnage ou volume traité.

Article 9.2.9. Mesures hygiène et sécurité

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installés à proximité des installations de traitement.

Article 9.2.10. Déchets

Les résidus produits par l'activité de traitement (boues de décantation du bac de traitement et de la cabine d'aspersion, produits absorbants souillés, etc.) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont considérés comme déchets, et traités conformément aux dispositions de l'article 5.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BOIS

Le tableau suivant présente l'organisation et les capacités de stockage de bois sur l'installation :

- les stockages doivent être éloignés de plus de 10 m de la limite de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire),
- l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité,
- les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin d'isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer,
- le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment),

Un plan des stockages (emplacement, nature, volumes) est tenu à jour.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Article 9.4.1. Exploitation

L'installation est équipée d'une cuve de 1000 L de gazole non routier (GNR) et d'un équipement de distribution de carburant permettant de ravitailler les équipements de transport et de manutention (chariots élévateurs). La consommation annuelle de GNR est de l'ordre de 20 m³.

Cette cuve dispose d'une double enveloppe se situe au sein du bâtiment Ouest. La distribution de carburant se fait au-dessus d'une dalle béton.

L'installation dispose de matière absorbantes en cas d'égouttures sur la dalle béton.

Article 9.4.2. dispositions particulières lors de la cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Localisation	Type de bois	Volume stocké	Conditions de stockage
Bâtiment Ouest	Panneaux	5000 m ³	<u>Cellule 1 : Stockage en rack</u> 41 m de longueur 2,8 m de largeur (double rack) 5 m de hauteur Nombre de niveaux : 5 Hauteur moyenne/niveau : 1 m
Bâtiment Ouest	Bois de menuiserie	2500 m ³	<u>Cellule 2 : stockage en masse</u> 60 m de longueur, 7 m de largeur (soit 3 rangées), 4 m de hauteur
Bâtiment Est – sur dalle étanche	Bois traités	350 m ³	<u>Cellule 1 : Stockage en rack</u> 57 m de longueur, 2,8 m de largeur (double rack), 1,4 m de largeur (simple rack), 5 m de hauteur Nombre de niveaux : 5 Hauteur moyenne/niveau : 0,6 m
Bâtiment Est	Bois sciés	1500 m ³	
Bâtiment Est	Gamme structure	2500 m ³	<u>Cellule 2 : Stockage en masse</u> 55,5 m de longueur, 13,5 m de largeur (soit 2 rangées), 3,3 m de hauteur
Zone Nord du site (extérieure)	Bois bruts	1000 m ³	Stockage en masse : 2 rangées séparée de 5 m comportant chacune 21 îlots. Agencement des îlots à respecter pour former une rangée : 7 × 3 îlots. Caractéristiques des îlots : 6 m de long, 1 m de large et 4 m de haut. Espace inter-îlot en longueur et en largeur : 1 m
	TOTAL	12 850 m³	

Les bois traités seront systématiquement stockés sous abri, dans le bâtiment Est, sur la dalle béton revêtue d'une résine d'étanchéité.

Les volumes stockés varient tout au long de l'année, l'ensemble des aires de stockage ne sont jamais remplies au maximum.

Le stockage maximum de bois traité présent après traitement dans le bac de trempage est de 350 m³.

Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- les aires de stockages sont entièrement imperméabilisées,
- les îlots de stockages sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation,
- la hauteur de stockage des bois est limitée à 4 m en extérieur et 5 m sur rack en intérieur,

Article 10.2.3.2. Les ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage,
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent.
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier,
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

Article 10.2.3.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants (en concentration et flux) aux fréquences indiquées ci-après :

Conduit n°1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode d'analyse
Poussières	Une mesure tous les ans	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder, en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la méthode normalisée en vigueur au moment de la demande.

Article 10.2.2. Surveillance des rejets des eaux de pluviales et de ruissellement

Les paramètres à analyser sur les points de rejet n° 1 et n° 2 sont les suivants :

Paramètre	Fréquence de la mesure	Méthode d'analyse
Température	Semestrielle	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure
pH		
MES		
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures Totaux		
Tébuconazole	Annuelle	
Propiconazole		
Cyperméthrine		

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 10.2.3.1. Généralités

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines en vertu de l'article 65 a) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant constitue ainsi, sur la base d'une étude hydrogéologique du site en prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Trois piézomètres sont présents sur le site. Le choix de leur implantation fait suite à la réalisation du rapport de base IED de l'installation.

Une fois par semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces 3 puits.

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre n°1	BSS003QISA	Amont-latéral hydraulique proche	Alluvions de la Seine moyenne et avale (code SANDRE n°3001)	7,1 m
Piézomètre n°2	00973X1044	Aval hydraulique éloigné		7 m
Piézomètre n°3	00973X1045	Aval-latéral hydraulique éloigné		7 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour chacun des ouvrages mentionnés ci-dessus :

Paramètres	Fréquence des analyses
Hauteur de la nappe	Semestrielle (haute et basse eaux)
pH	
Conductivité	
Température	
Hydrocarbures Totaux	
Propiconazole	
Tébuconazole	
Cyperméthrine	
Butylcarbamate d'iodopropynyle (IPBC)	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des sols

La surveillance de la qualité des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente, et en tout état de cause, au sein du périmètre IED défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses des sols sont réalisés tous les 5 ans mais également dans le cadre de chaque changement des produits de traitement biocides entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service des installations classées et conservés sur site.

Paramètres	Fréquence des analyses
Hydrocarbures totaux	Tous les 5 ans et lors de chaque changement de produit de traitement biocides entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.
Éléments traces métalliques (ETM)*	
Propiconazole	
Tébuconazole	
Cyperméthrine	
Butylcarbamate d'iodopropynyle (IPBC)	

* : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.

Article 10.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.6. Suivi des déchets et déclaration annuelle

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En complément, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration est réalisée au travers du site internet GEREPE sur lequel l'exploitant dispose d'un identifiant et d'un code d'accès.

La déclaration de l'année n doit être effectuée au plus tard pour le 31 mars de l'année $n+1$.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de la surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 11.1.2 du présent arrêté (ou au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement).

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Honfleur fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

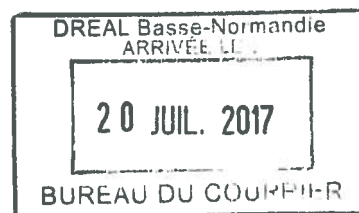
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ISB France.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ISB France dans au moins deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.



Une copie du présent arrêté est adressée à :

- à la sous-préfète de Lisieux,
- au Maire de Honfleur,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados (DREAL)

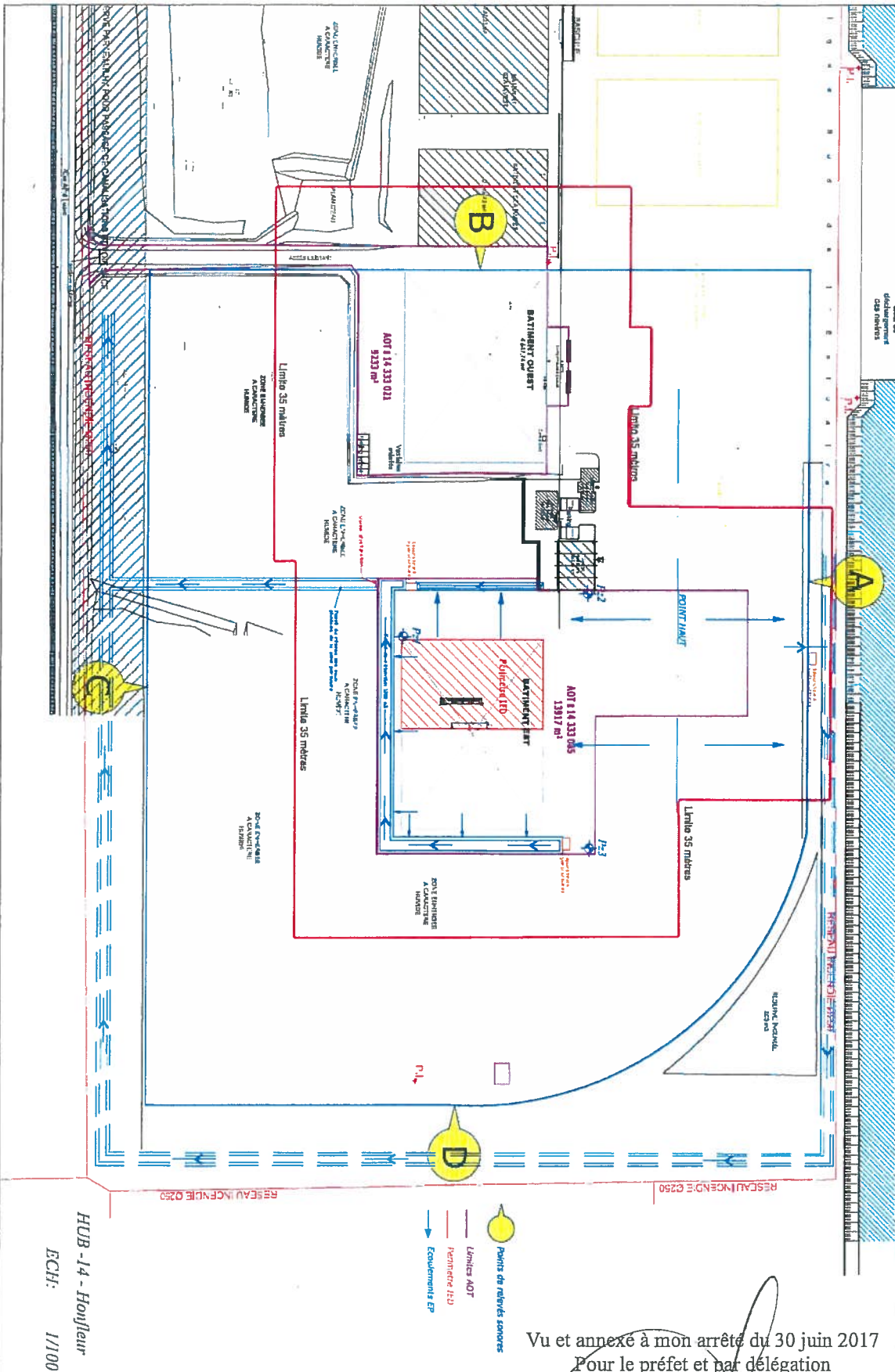
ANNEXE N°1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL JF/CL-2017-B248
RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Échéances	Actions à réalisées par l'exploitant
6 mois après la notification du présent arrêté	<i>Transmettre une étude technico-économique des dispositifs envisagés afin de collecter les eaux d'extinction concernant la partie Nord du site et le bâtiment Ouest.</i>
	<i>Mettre en œuvre un dispositif d'alarme incendie dans chaque bâtiment de stockage de bois du site.</i>
	<i>Indiquer les mesures prises afin d'empêcher le transfert des égouttures de produit de traitement du bois sur les pneumatiques des chariots élévateurs depuis la zone de traitement des bois vers l'extérieur du bâtiment.</i>

Vu et annexé à mon arrêté du 30 juin 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

ANNEXE N°2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL JF/CL-2017-B248
 PLAN



Vu et annexé à mon arrêté du 30 juin 2017
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane GUYON